



CAHIER DES CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ISSU DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (CCME) N°16U018

(ARTICLE 76 DU CODE DES MARCHES PUBLICS)

COMMUN A TOUS LES LOTS

La procédure de consultation utilisée pour la passation du présent accord-cadre est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006

**OBJET : PRESTATIONS DE PROPRETE DE LOCAUX ET DE SURFACES ET
FOURNITURES ASSOCIEES**

**Union des Groupements d'Achats
Publics (UGAP)
776 056 467 R.C.S. Meaux**

**1, boulevard Archimède
CHAMPS-SUR-MARNE
77444 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 2 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	5
ARTICLE 3 - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 5 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 6 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FACILITATION DE COMMERCIALISATION DES OFFRES	8
ARTICLE 7 - EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN TITULAIRE A L'ACCORD- CADRE.....	8
ARTICLE 8 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	9
ARTICLE 9 - COMMUNICATION	10
ARTICLE 10. CONCESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONDITIONS D'EXERCICE	11
ARTICLE 11 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	13
ARTICLE 12 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	14
ARTICLE 13 - AVERTISSEMENT SUR LE RISQUE DE DEPENDANCES ECONOMIQUES.....	17
ARTICLE 14 - LITIGES.....	17
ARTICLE 15 - TRAITEMENT INFORMATIQUE DES INFORMATIONS CONTENANT DES DONNEES PERSONNELLES	17

Préambule

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) est un établissement public industriel et commercial, régi par le décret modifié n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié et placé sous la double tutelle du ministère de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministère de l'Education nationale.

L'UGAP est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics (CMP).

L'UGAP a pour mission de passer des marchés publics, de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou services et d'acquérir des fournitures ou services destinés à ses usagers mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié.

Afin de satisfaire sa mission de service public, l'UGAP a décidé de conclure un accord-cadre avec dix (10) opérateurs économiques (accord-cadre multi-attribué) en application de l'article 76 du code des marchés publics. Dans le cas où une seule offre régulière, appropriée et acceptable est déposée lors de l'appel d'offres, l'UGAP se réserve la possibilité de conclure un accord cadre avec un seul titulaire.

Un accord-cadre est un contrat qui fixe les termes et conditions de la passation de marchés ultérieurs désignés ci-après « marchés subséquents ». Ces marchés subséquents peuvent préciser ou compléter les termes fixés par l'accord-cadre, sans les modifier substantiellement.

En application des dispositions de l'article 9-1 du code des marchés publics, l'UGAP, dans le cadre de la présente procédure, conclut l'accord-cadre puis signe et exécute chaque marché subséquent.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués, sur la base du ou des critères définis à l'article « Critères de choix des offres » du présent document, après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Selon le volume du besoin à satisfaire, les marchés subséquents peuvent être conclus avec un ou plusieurs opérateurs économiques, titulaires de l'accord-cadre.

PARTIE I : CLAUSES RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de **prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées**.

En application de l'article 76-III du code des marchés publics, il est conclu avec plusieurs attributaires remis en concurrence dans les conditions au présent CCME. Le nombre maximum de titulaires de l'accord-cadre est de dix (10) par lot.

Les prestations doivent pouvoir être réalisées par les titulaires de l'accord-cadre dans l'ensemble de la région, objet de l'accord-cadre dont il est titulaire. Afin de faciliter la compréhension des lots géographiques, il est convenu de conserver la dénomination de « région » qui existait avant la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Numéro du lot	Objet du lot de l'accord cadre
1	Région Alsace (Départements 67 et 68)
2	Région Aquitaine (Départements 24, 33, 40, 47 et 64)
3	Région Auvergne (Départements 03, 15, 43 et 63)
4	Région Normandie 1 (Départements 14, 50 et 61)
5	Région Bourgogne (Départements 21, 58, 71 et 89)
6	Région Bretagne (Départements 22, 29, 56 et 35)
7	Région Centre (Départements 18, 28, 36, 37, 41 et 45)
8	Région Champagne Ardenne (Départements 08, 10, 51 et 52)
9	Région Corse (Départements 2A et 2B)
10	Région Franche-Comté (Départements 25, 39, 70 et 90)
11	Région Normandie 2 (Départements 27 et 76)
12	Région Ile-de-France 1 (Département 75)
13	Région Ile-de-France 2 (Départements 77, 91, 93 et 94)
14	Région Ile-de-France 3 (Départements 78, 92 et 95)
15	Région Languedoc-Roussillon (Départements 11, 30, 34, 48 et 66)
16	Région Limousin (Départements 19, 23 et 87)
17	Région Lorraine (Départements 55, 57, 88 et 54)
18	Région Midi-Pyrénées (Départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82)
19	Région Nord Pas-De-Calais (Départements 59 et 62)
20	Région Pays De Loire (Départements 44, 49, 53, 72 et 85)
21	Région Picardie (Départements 02, 60 et 80)
22	Région Poitou-Charentes (Départements 16, 17, 79 et 86)
23	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 1 (Départements 13 et 84)
24	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2 (Départements 04, 05, 06 et 83)
25	Région Rhône-Alpes 1 (Départements 01, 42 et 69)
26	Région Rhône-Alpes 2 (Départements 07, 26, 38, 73 et 74)

ARTICLE 2 - ÉLECTION DE DOMICILE

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement de l'accord-cadre.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit l'UGAP par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est soumis au code des marchés publics, sans préjudice des dispositions particulières du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié portant statut de l'UGAP.

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants, dans l'ordre décroissant de priorité :

- **l'acte d'engagement de l'accord-cadre et ses annexes** au nombre desquelles figurent notamment l'annexe 1 « Tableau des prix des prestations complémentaires et fournitures associées », l'annexe 2 « Tableau des prix des prestations récurrentes relatives aux ajouts de bâtiments » et dont la liste complète est fixée en annexe 0 « Complément à l'acte d'engagement » ;
- **le présent cahier des caractéristiques et modalités d'exécution** (C.C.M.E.) de l'accord-cadre ;
- **le Cahier des Clauses Administratives Particulières** (C.C.A.P.) applicable aux marchés subséquents et ses annexes :
 - annexe 1 : Modalités d'interchange relatives à l'EDI,
 - annexe 2 : Modalités d'interchange relatives au PDF signé
 - annexe 3 : Spécifications techniques XML
- **le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (C.C.T.P.) applicable aux marchés subséquents et ses annexes :
 - annexe 1 : Plan d'assurance qualité et son annexe ;
 - annexe 2 : Familles de locaux ;
 - annexe 3 : Description minimale des prestations ;
 - annexe 4 : Définition des prestations ponctuelles ;
 - annexe 5 : Prestations 3D.
- **le mémoire / cadre de réponse « qualité de service »** du titulaire de l'accord-cadre ;
- **les conditions administratives générales « fournitures courantes et services »** de l'UGAP (CAG//FCS, version octobre 2009) que le titulaire peut se procurer à l'adresse suivante : http://www.ugap.fr/upload/textes_legaux/Conditions_administratives_generales_UGA_P-Fournitures_courantes_et_Services-oct-2009.pdf.

L'accord-cadre est établi en un seul exemplaire original. Il est conservé par l'UGAP et fait seul foi en cas de contestation.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale de **trente-six (36) mois** à compter de sa date de notification.

L'accord cadre peut être reconduit à deux (2) reprises pour une période de six (6) mois par période de reconduction, sans que sa durée totale excède quarante-huit (48) mois (période(s) de reconduction comprise(s)).

Chaque reconduction s'opère sur décision expresse du représentant du pouvoir adjudicateur, intervenant au plus tard trente (30) jours calendaires avant l'échéance de la période en cours d'exécution. Les titulaires de l'accord-cadre ne peuvent pas s'opposer à sa reconduction.

La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit des titulaires.

Les marchés subséquents peuvent être conclus jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre (période(s) de reconduction comprise(s)).

ARTICLE 5 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Montant d'engagement de l'accord-cadre

En application de l'article 76 du code des marchés publics, l'accord-cadre est conclu sans engagement (sans montant/quantité minimum et sans montant/quantité maximum).

5.2 Détermination et forme des prix de l'accord-cadre

Les prix de l'accord-cadre, figurant en annexes à l'acte d'engagement, sont constitués des prix relatifs aux prestations complémentaires et fournitures associées et des prix des prestations récurrentes relatives aux ajouts de bâtiments.

Les prix des prestations complémentaires et des fournitures associées sont des **prix unitaires nets en euros hors taxe (H.T.) figurant en annexe 1 à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.**

Les prix des prestations récurrentes relatives aux ajouts de bâtiments sont des **prix unitaires nets en euros hors taxe (H.T.) figurant en annexe 2 à l'acte d'engagement de l'accord-cadre.**

5.3 Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre comprennent les éléments figurant à l'article « Contenu des prix » du CCAP applicable aux marchés subséquents.

5.4 Révision des prix de l'accord-cadre

5.4.1 Révision sur indice

Les prix de l'accord cadre font l'objet d'une révision annuelle au 15 mars ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

Les nouveaux prix, dûment révisés, entrent en vigueur au 1^{er} avril de chaque année. Ils s'appliquent aux marchés conclus à compter du 1^{er} avril ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant (a contrario

les marchés conclus avant le 1^{er} avril ou, à défaut, le premier jour ouvrable ne font pas l'objet d'une révision).

Les prix de l'accord cadre sont révisés par référence aux variations de l'indice trimestriel « Indices de prix à la production de services pour le marché français – Prix de base – Entreprises – CPF 81.12 – Nettoyage de bureaux, marché public » (Identifiant INSEE n°001561538), lu dès sa publication définitive au Bulletin de Statistiques de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques - INSEE (www.insee.fr).

Le calcul de la variation s'effectue à partir de la formule suivante : $P_n = P_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$

Dans laquelle :

P_n : prix révisé en euros H.T.

P_{n-1} : prix initial de l'accord-cadre en euros H.T. pour la première révision puis prix résultant de la révision précédente en euros H.T.

I_n : valeur finale de l'indice

I_{n-1} : valeur initiale de l'indice

La valeur initiale de l'indice (I_{n-1}) est égale, pour la première révision, à celle du dernier indice connu au mois de dépôt des offres de l'accord-cadre puis pour les révisions suivantes, à la valeur finale de la révision précédente.

La valeur finale (I_n) est égale au dernier indice connu à la date du 15 mars de l'année considérée.

La date d'établissement des prix initiaux est le mois de dépôt des offres de la présente consultation.

5.4.2 Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE afin d'assurer la concordance des indices sera utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision sera remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté de manière commune entre l'UGAP et le titulaire de l'accord-cadre. Ce remplacement d'indice est acté par voie d'avenant.

5.4.3 Règles d'arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec deux décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.5 Clause de sauvegarde

Si la hausse du prix excède 4 %, sur 12 mois glissants, l'accord cadre peut être résilié par l'UGAP sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation à l'article 29 des CAG / FCS.

ARTICLE 6 - CONTRIBUTION AUX DEPENSES DE FACILITATION DE COMMERCIALISATION DES OFFRES

Le titulaire s'engage à verser à l'UGAP un pourcentage de 0,5 % HT incompressible sur les sommes TTC qu'il aura effectivement encaissées au cours du trimestre précédent au titre de l'ensemble de ses marchés subséquents issus de l'accord cadre dont il est titulaire. Cette liquidation intervient au terme de chaque trimestre civil échu, par émission d'un titre de recette assis sur ce montant. Le titulaire procède au paiement de cette contribution dans le délai de 30 jours à compter de la réception dudit titre de recette.

La contribution n'est due que si elle atteint un montant minimum de 4 000 euros HT par trimestre civil au titre du marché. Toutefois, dans le cas où plusieurs lots d'une procédure font l'objet d'un regroupement en un seul marché, le seuil est apprécié au regard des sommes encaissées au titre de chacun des lots faisant l'objet de ce regroupement.

En cas de cotraitance, chacun des membres du groupement verse le montant de la contribution correspondant aux sommes émanant de l'UGAP qu'il a effectivement encaissées.

Toutefois, si le paiement de l'ensemble des factures émises au nom du groupement est fait par l'UGAP entre les mains du seul mandataire, il incombe à ce dernier de procéder au paiement de la contribution à l'UGAP.

En cas de sous-traitance, ladite contribution est à la charge du titulaire du marché.

Les sommes ainsi versées à l'UGAP constituent la contrepartie partielle des services rendus par l'établissement au titulaire comprenant notamment :

- l'accès facilité à l'ensemble des bénéficiaires mentionnés à l'article 1^o) du décret statutaire de l'UGAP n° 85-801 du 31 juillet 1985, modifié ;
- l'utilisation de l'image de l'établissement dans le respect des dispositions de l'article « communication » supra ;
- la promotion et le portage commercial des offres au travers des différents moyens évènementiels, présents, imprimés et électroniques (catalogues) ;
- la centralisation et la simplification des différentes opérations administratives (réponse unique à l'appel d'offres, point de commande et de facturation unique, centralisation des obligations de vigilance) ;
- la mise à disposition de l'outil de suivi de l'activité SiNoE (commandes et factures).

ARTICLE 7 - EXCLUSION TEMPORAIRE D'UN TITULAIRE A L'ACCORD-CADRE

L'UGAP se réserve le droit d'exclure temporairement un titulaire de l'accord-cadre des procédures de mises en concurrence organisées pour l'attribution de marchés subséquents dans les hypothèses suivantes :

- **en cas d'absence répétée et non justifiée de réponses aux mises en concurrence ;**
- **en cas de remise répétée d'offres inacceptables et/ou d'offres irrégulières et/ou d'offres inappropriées et/ou d'offres anormalement basses ;**
- **lorsque le titulaire commet des manquements graves et répétés à ses obligations contractuelles** (notamment, absence aux contrôles contradictoires, non transmission des éléments prévus dans les documents contractuels ...) dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents ;

- **lorsque plus de 20 % des résultats aux contrôles contradictoires sont inférieurs au seuil d'acceptabilité**, au cours des 6 derniers mois d'exécution des marchés subséquents relatifs à l'accord cadre dont il est titulaire, sachant que les contrôles contradictoires non renseignés sur SINOE sont considérés comme inférieurs au seuil d'acceptabilité ;
- **lorsque plus de 20 % des demandes de réclamation des bénéficiaires ont été émises pour défaut d'exécution** tel que prévu à l'article « Indemnités applicables hors plan d'assurance qualité » du CCAP applicable aux marchés subséquents, au cours des 6 derniers mois d'exécution des marchés subséquents relatifs à l'accord cadre dont il est titulaire ;
- **en cas de résiliation pour faute du titulaire de marchés subséquents** dans les cas prévus à l'article 32 des C.A.G. ;
- **lorsque le titulaire de l'accord-cadre s'est déclaré dans l'incapacité d'exécuter des marchés subséquents.**

L'exclusion temporaire de l'accord-cadre est alors prononcée par l'UGAP. La décision d'exclusion de l'accord-cadre ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'accord-cadre a été informé de la sanction envisagée, de sa durée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. L'exclusion temporaire d'un titulaire à l'accord-cadre pour ce motif n'ouvre droit à aucune indemnité.

La décision d'exclusion est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, sans mise en demeure préalable, pour motif d'intérêt général. Le présent accord-cadre étant conclu sans engagement, le titulaire de l'accord-cadre n'a droit à aucune indemnité en cas de résiliation.

8.2 Résiliation pour faute du titulaire

Sans préjudice des articles 24 et suivants des C.A.G., l'UGAP se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre conclu dès lors, notamment, que plusieurs marchés subséquents ont été résiliés pour faute du même titulaire, lorsque le titulaire a fait l'objet de plusieurs exclusions temporaires des procédures de mises en concurrence ou lorsque le titulaire ne fournit pas les pièces mentionnées à l'article « Pièces et attestations à fournir » du présent document après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation de l'accord-cadre est alors prononcée par l'UGAP. La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'accord-cadre a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision.

La résiliation de l'accord-cadre par l'UGAP pour ce motif n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

La résiliation d'un accord-cadre n'a pas pour effet de dégager le titulaire de l'accord-cadre de son obligation de continuer d'exécuter le(s) marché(s) subséquent(s) pour le(s)quel(s) il est le titulaire.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

9.1 Prestation associée d'accompagnement au déploiement auprès des bénéficiaires

Le titulaire s'engage à accompagner l'UGAP dans le déploiement du présent accord-cadre auprès de ses bénéficiaires.

Les composantes de cette prestation sont les suivantes :

- La participation à la réalisation des supports de commercialisation de l'UGAP
- La participation à des manifestations organisées par l'UGAP
- L'appui au réseau commercial de l'UGAP
- La réalisation de démonstration, visites de sites.

Ces prestations ne s'effectuent que sur demande de l'UGAP ou après validation de l'UGAP.

9.2 Fiches technico-commerciales

Les titulaires de l'accord-cadre élaborent un projet de fiche technico-commerciale (nécessaire à la réalisation du catalogue et du site internet).

La fiche reprend les principales caractéristiques des prestations et développe les argumentaires de vente. Le projet de fiche est transmis pour accord à l'UGAP.

La fiche technico-commerciale peut être remplacée, avec l'accord de l'UGAP, par la documentation commerciale des titulaires.

9.3 Images numériques

Les titulaires s'engagent à fournir gratuitement à l'UGAP, pour les besoins de l'accord-cadre, les images numériques nécessaires à la réalisation du catalogue et du site internet ou de tout autre support commercial.

Ces images numériques doivent être réalisées selon les prescriptions suivantes :

- les fichiers doivent être enregistrés aux formats EPS, TIFF, JPEG ou PSD ;
- le niveau de résolution minimum des images est de 300 DPI pour une utilisation au format A4 (« Dot Per Inch » ou PPP « Point Par Pouce ») pour les publications et de 72 DPI pour le site internet ;
- la taille des images est communiquée à chaque demande.

Ces images sont demandées à la notification de l'accord-cadre.

Les supports ne sont pas restitués aux titulaires, l'UGAP s'interdisant néanmoins toute utilisation et/ou reproduction de ceux-ci ou des éléments les composant, une fois l'accord-cadre expiré.

9.4 Communication par les titulaires

Toute opération de communication effectuée par les titulaires impliquant l'UGAP et relative au présent accord-cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et écrit de l'UGAP.

Ainsi, tout publipostage effectué par les titulaires, et le cas échéant, par leurs fournisseurs impliquant l'UGAP et relatif aux prestations du présent accord-cadre ne peut se faire qu'en accord avec l'UGAP.

Cet accord est matérialisé par la signature du « bon à tirer » par le représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10. CONCESSION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONDITIONS D'EXERCICE

10.1 Éléments nécessaires à la commercialisation de l'offre

Par dérogation à l'article 37 des CAG/FCS, le titulaire met gratuitement à la disposition de l'UGAP les éléments de toute nature en sa possession, nécessaires à la commercialisation des prestations de l'accord cadre auprès des bénéficiaires.

La présente autorisation vaut pour une utilisation dans le catalogue de l'UGAP, sur le site Internet de l'UGAP, ou dans tout autre support de communication. Elle est donnée pour toute la durée de validité de l'accord cadre et, le cas échéant, se prolonge pendant la durée nécessaire aux fins d'acquisition des accessoires aux prestations concernées.

En particulier, le titulaire permet l'usage du nom commercial des prestations ou celui de leur marque dans les conditions définies par le code de la propriété intellectuelle. A défaut de nom commercial propre, une prestation est désignée par celui du titulaire ou la dénomination de celui-ci, suivis d'un nombre compris entre 100 et 999.

Le titulaire déclare et garantit détenir tous les droits, notamment tous les droits et titre(s) de propriété intellectuelle, sur l'ensemble des éléments nécessaires à la commercialisation des prestations de l'accord cadre auprès des bénéficiaires.

10.2 Élément lié à l'objet du marché et strictement nécessaire à son exécution

Par dérogation à l'article 37 des CAG/FCS, le titulaire concède à l'UGAP et aux bénéficiaires, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associées, à titre non exclusif et au fur et à mesure de leur réalisation, le droit d'utiliser et d'exploiter les éléments suivants, pour les besoins découlant de l'objet de l'accord cadre :

- Etudes
- Analyses
- Documentation
- Bases de données

La concession des droits et/ou titres de propriété intellectuelle relatifs aux éléments précités est effectuée pour toute la durée légale de protection des droits et/ou titres de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour le monde entier, sans restriction. La présente concession porte sur l'ensemble de ces éléments, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

10.3 Dispositions communes

10.3.1 Étendue des droits concédés

Aux fins d'application du présent article, il est précisé que les droits concédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie des éléments fournis, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, CD-I, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre ;
- pour le droit d'adaptation : le droit de traduire ou d'adapter les éléments, en tout ou partie, en toute langue ou en tout langage, le droit de les corriger, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les modifier, assembler, transcrire, arranger, de les transcrire en tout ou

partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie, vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support ;

- pour le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif ;
- pour le droit de représentation : le droit de diffuser ou de faire diffuser tout ou partie des éléments, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, notamment par tout support, notamment, mentionné au présent article, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux fins d'effectuer toute forme de traitement ;
- pour le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les éléments.

Il est convenu que la rémunération de la concession des droits prévus au présent article est incluse dans le prix perçu par le titulaire au titre de l'accord cadre, les bases de calcul d'une rémunération proportionnelle ne pouvant être pratiquement déterminées.

Le présent article demeure en vigueur après la cessation de l'accord cadre, pour quelque cause que ce soit.

10.3.2 Garantie d'éviction et de propriété intellectuelle

Le titulaire déclare et garantit être le légitime détenteur ou avoir acquis l'ensemble des droits, notamment des droits de propriété intellectuelle, nécessaires à la réalisation des éléments qu'il fournit dans le cadre de l'accord cadre et à leur utilisation par l'UGAP.

Le titulaire garantit l'UGAP et ses bénéficiaires contre toute revendication et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet et la nature, engagée par tout tiers invoquant un droit quelconque, notamment un droit de propriété intellectuelle, auquel l'exécution de l'accord cadre ou la commercialisation de l'offre aurait porté ou porterait atteinte.

Dès l'apparition d'une contestation émanant d'un tiers ou d'un trouble dans la jouissance concernant les prestations fournies, le titulaire s'engage à prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser.

À cet effet, il doit, à ses frais et au choix exclusif de l'UGAP :

- soit, obtenir le droit, pour l'UGAP, de poursuivre l'utilisation des éléments en cause sans limitation et sans paiement supplémentaire ;
- soit, modifier ou remplacer les éléments concernés par le différend, de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord cadre ;
- à défaut de pouvoir fournir les remèdes précédents (selon le choix de l'UGAP), le titulaire verse à l'UGAP une indemnité forfaitaire d'un montant de 20 000 euros, sans préjudice :
 - d'une part, du versement par le titulaire à l'UGAP de dommages et intérêts au titre du préjudice subi, ainsi que de l'ensemble des frais, visés à l'article 38.5 des CAG/FCS ;
 - d'autre part, de la résiliation du marché pour faute du titulaire prévue à l'article 32 des CAG/FCS et, le cas échéant, l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire en application de l'article 36 des CAG/FCS.

Le titulaire s'engage à intervenir, à ses frais, à toute instance engagée contre l'UGAP, y compris en référé.

10.3.3 Frais engagés par l'UGAP

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article « Garantie d'éviction et propriété intellectuelle » du présent CCME, le titulaire prend à sa charge l'intégralité des frais engagés spontanément par l'UGAP pour faire cesser tout trouble né de l'exercice des droits de propriété intellectuelle concédés par le titulaire dans le cadre du présent accord cadre.

10.3.4 Effets vis à vis des tiers

Dans le cas de sous-traitants, le titulaire s'engage sur l'acceptation des dispositions ci-dessus par ces derniers.

10.3.5 Créations réalisées par le bénéficiaire

Les programmes, logiciels, documentations, base de données, fichiers et plus généralement tout élément remis, ou mis à la disposition du titulaire par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre restent la propriété exclusive dudit bénéficiaire.

Leur reproduction ou leur utilisation par le titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent accord cadre, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du bénéficiaire. Les seules reproductions autorisées sont celles nécessaires à l'exécution du présent accord cadre. Le titulaire s'engage à les détruire à l'issue de l'accord cadre.

Le titulaire n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle d'aucune sorte, du fait de l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre lorsque les prestations ont été réalisées par le bénéficiaire.

Les parties conviennent expressément de ce que les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la cessation du présent accord cadre, pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de résiliation du présent accord cadre, qu'il y ait ou non faute du titulaire.

ARTICLE 11 - PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

11.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'UGAP, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

A défaut, l'accord-cadre est résilié dans les conditions prévues à l'article « Résiliation de l'accord cadre » du présent C.C.M.E.

11.2 Dispositif d'alerte (Article L. 8222-6 du code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, l'UGAP enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux mois, l'accord cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

PARTIE II – CLAUSES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

ARTICLE 12 - MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

12.1 Processus de mises en concurrence

La passation des marchés subséquents est effectuée après mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre à la survenance du ou des besoins des bénéficiaires de l'UGAP et pour les besoins de fonctionnement de l'UGAP.

Seuls les titulaires du lot géographique de l'accord-cadre correspondant au(x) besoin(s) du(des) bénéficiaire(s) sont consultés dans le cadre des mises en concurrence. L'adresse du bâtiment, objet des prestations, est utilisée pour l'affectation d'un bâtiment à un lot géographique de l'accord-cadre.

Une mise en concurrence peut porter sur un ou plusieurs bâtiments d'un ou plusieurs bénéficiaires.

La mise en concurrence est effectuée par l'UGAP et les marchés subséquents sont attribués selon les critères et, le cas échéant, sous-critères précisés à l'article « Critères de choix des offres » du présent document.

Chaque marché subséquent est conclu avec le titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse figurant dans la lettre de consultation de la mise en concurrence.

12.1.1 Organisation de la mise en concurrence

Avertissement préalable:

Conformément à la jurisprudence administrative, les éléments relatifs à la composition de la masse salariale du bâtiment, objet des prestations, seront communiqués, le cas échéant, dans le cadre des mises en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

Les éléments communiqués via la fiche de recensement des besoins sont fournis par le prestataire de propreté sortant. Par conséquent, l'UGAP décline toute responsabilité quant à la véracité des informations communiquées par le prestataire sortant.

12.1.2 Transmission des dossiers de consultation et des offres

Pour chaque mise en concurrence, un dossier de consultation (D.C.E.) est adressé aux titulaires de l'accord-cadre via la plateforme de dématérialisation de l'UGAP (profil acheteur).

12.2 Contenu du dossier de consultation de la mise en concurrence

Ce dossier comprend les documents suivants :

1. Une lettre de consultation et ses annexes :

La lettre de consultation précise, notamment :

- les modalités d'établissement de l'offre et ses date et heure limites de dépôt,
- la pondération des critères de jugement des offres,
- les modalités de visite du ou des bâtiments des bénéficiaires, objet des prestations.

De plus, la lettre de consultation précise l'obligation pour le(s) titulaire(s) de l'accord-cadre qui s'est présenté sous la forme d'un groupement conjoint d'indiquer dans l'acte d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) la répartition des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

2. L'acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes :

L'acte d'engagement indique, notamment, les caractéristiques principales du marché subséquent et sa durée.

De plus, l'acte d'engagement comprend les annexes suivantes :

- **Annexe 0 « Complément à l'acte d'engagement » à l'acte d'engagement du marché subséquent**

L'annexe 0 « Complément à l'acte d'engagement » est jointe au D.C.E. pour information. Elle sera complétée par le pouvoir adjudicateur lors de la signature du marché subséquent. L'absence de cette annexe dans l'offre du candidat n'est pas éliminatoire.

- **Annexe 1 « Fiche de recensement des besoins (F.R.B.) » par bâtiment**

La fiche de recensement des besoins (F.R.B.) comporte, notamment :

- les informations relatives au bâtiment,
- les jours d'intervention souhaités par le bénéficiaire,
- le nombre d'usagers occupant le bâtiment,
- la ventilation des mètres par familles de locaux relative aux prestations récurrentes,
- la liste des prestations ponctuelles souhaitées,
- le niveau de qualité des prestations demandé,
- les éléments de masse salariale, le cas échéant.

- **Annexe 2 « Offre financière et technique » à l'acte d'engagement du marché subséquent**

Cette annexe comprend, notamment, le prix forfaitaire **annuel** par bâtiment et les différents coefficients de minoration et de majoration applicables à ce dernier.

- **Annexe 3 « Questionnaire qualité de service », le cas échéant**
- **Annexe 4 « Précisions et modifications des termes de l'accord-cadre par le marché subséquent », le cas échéant**

En fonction du besoin, objet de la mise en concurrence, l'annexe « Précisions et modifications des termes de l'accord-cadre par le marché subséquent » précise les modifications ou précisions qui ont été apportées par l'UGAP aux termes de l'accord-cadre, notamment, les modalités particulières d'exécution des prestations, objet du marché subséquent.

Toutefois, cette annexe ne peut cependant pas apporter de modifications substantielles aux termes fixés par l'accord-cadre.

12.3 Variantes et offres multiples lors des mises en concurrence

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les offres multiples sont interdites. Une offre multiple consiste à faire, en réponse à un ou plusieurs éléments obligatoires constitutifs du marché subséquent, plusieurs propositions.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut proposer qu'une seule offre par marché subséquent.

Seule l'offre renseignée par le titulaire dans les cadres de réponse prévus à cet effet, en annexes à l'acte d'engagement, est analysée.

Si le titulaire de l'accord-cadre établit plusieurs propositions dans les cadres de réponse prévus aux annexes à l'acte d'engagement, l'intégralité de l'offre relative au marché subséquent est rejetée.

12.4 Critère de choix des offres des mises en concurrence

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, telles que définies à l'article 35.I.1° et II. 3° du code des marchés publics sont rejetées.

Chaque marché subséquent est passé avec le titulaire de l'accord-cadre dont l'offre est jugée économiquement la plus avantageuse en fonction des critères détaillés ci-après :

Critères	Pondérations
Prix	[50 - 80] %
Qualité de service	[20 - 50] %

La pondération précise de chaque critère de jugement des offres est indiquée dans la lettre de consultation lors de chaque mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre. En tout état de cause, les pondérations des critères sont déterminées dans la limite des fourchettes indiquées ci-dessus.

Eléments à partir desquels les offres sont analysées

Analyse du critère « Prix »	Analysé eu égard aux réponses des titulaires de l'accord-cadre à l'annexe 2 « Offre financière et technique » à l'acte d'engagement
Analyse du critère « Qualité de service »	Analysé eu égard aux réponses des titulaires de l'accord-cadre à l'annexe 2 « Offre financière et technique » à l'acte d'engagement et à l'annexe 3 « Questionnaire Qualité de service » à l'acte d'engagement

12.5 Remise des offres

Les offres sont obligatoirement déposées sur la plateforme de dématérialisation de l'UGAP (profil d'acheteur).

Nb : Pour les documents pour lesquels une signature est exigée, cette dernière doit être obligatoirement électronique.

12.6 Conclusion des marchés subséquents

Après signature de l'acte d'engagement par le pouvoir adjudicateur, ce dernier avise tous les autres titulaires de l'accord-cadre du rejet de leur offre conformément à l'article 80 du code des marchés publics.

Le marché est notifié au titulaire du marché subséquent via la plateforme de dématérialisation (profil acheteur de l'UGAP).

A tout moment, la mise en concurrence peut être déclarée sans suite. Dans ce cas, l'UGAP en informe les titulaires de l'accord-cadre.

PARTIE III – CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 13 - AVERTISSEMENT SUR LE RISQUE DE DEPENDANCES ECONOMIQUES

Les titulaires de l'accord-cadre sont alertés sur les éventuels risques de dépendance économique vis-à-vis de l'UGAP eu égard au nombre de marchés subséquents à conclure sur la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent pour les litiges relatifs à l'application des clauses de l'accord-cadre est le tribunal administratif de Melun (Seine et Marne).

ARTICLE 15 - TRAITEMENT INFORMATIQUE DES INFORMATIONS CONTENANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies lors de la procédure font l'objet de traitements informatiques qui contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des candidats (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique).

Les destinataires des données sont les acheteurs et assistants acheteurs de la direction des achats, juristes, chefs de départements et chargés de mission des départements achats et du département des marchés, chefs de produit et autres personnes chargées de suivre les procédures des accords-cadres et des marchés subséquents à l'UGAP.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, le titulaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il s'adresse à la direction des achats de l'UGAP, auprès de son correspondant CNIL.

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.